



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

ARCHÉOLOGIE

**REALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE SUR LA COMMUNE
DE MONT-BERNANCHON - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'AMENAGEUR**

Vu l'arrêté 62-2024-026 par lequel Monsieur le Préfet de Région a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique dans le cadre d'un permis d'aménager pour la création d'un lotissement sur la commune de Mont-Bernanchon, déposé par l'aménageur LES JARDINS DE PROTERAM, dont le siège est à Lesquin (59810), 27 rue Paul Dubrulle,

Considérant que la Communauté d'Agglomération est dotée d'un service d'archéologie préventive dont le champ d'intervention est ouvert aux opérations réalisées sous d'autres maîtrises d'ouvrage que la sienne,

Considérant que le service régional de l'archéologie (SRA-DRAC) sollicite en conséquence la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay pour la réalisation de ce diagnostic,

Considérant que le planning d'intervention de la Direction de l'Archéologie permet la réalisation de ce diagnostic, pour lequel la Communauté d'Agglomération bénéficiera d'une subvention en compensation du coût des travaux engagés pour la réalisation de celui-ci,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec l'aménageur pour préciser les conditions techniques de réalisation de ce diagnostic archéologique,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer les conventions particulières avec les aménageurs déterminant les modalités d'intervention de la Direction de l'Archéologie au titre des opérations d'archéologie préventive.

Le Président,

DECIDE de réaliser le diagnostic archéologique prescrit par arrêté préfectoral 62-2024-026 sur la commune de Mont-Bernanchon, et de signer la convention définissant les modalités techniques d'intervention avec l'aménageur, LES JARDINS DE PROTERAM, dont le siège est à Lesquin (59810), 27 rue Paul Dubrulle, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..28..05 | 2024

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



BERRIER Philibert

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **28 MAI 2024**

Et de la publication le : **28 MAI 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



BERRIER Philibert

Projet de convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane dont le siège est en l'Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres C.S. 40548 62411 BETHUNE Cedex, représentée par Monsieur Olivier GACQUERRE, Président, ayant tous pouvoirs pour signer la présente convention et désigné ci-après la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay en tant qu'opérateur en archéologie préventive.

ET

LES JARDINS DE PROTERAM, dont le siège est à LESQUIN (59810) 27 Rue Paul Dubrule

Représentée par

En tant qu'aménageur et désigné comme tel dans le document suivant.

Vu : la loi n°2003-707 du 1er août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et notamment ses articles 5-III et VI, repris par les articles L523-4 et L523-7 du Code du Patrimoine ;

Vu : le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n°2003-707 du 1er août 2003 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu : l'arrêté du Ministre chargé de la culture en date du 10 novembre 2010 agréant le service Archéologie d'Artois Comm., devenue Direction en 2014, en qualité d'opérateur d'archéologie préventive (pour 5 ans) ;

Vu : l'arrêté du Ministre chargé de la culture en date du 16 décembre 2015 agréant la Direction de l'Archéologie de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Nœux et Environs en qualité d'opérateur d'archéologie préventive (pour 5 ans);

Vu : l'arrêté du Ministre chargé de la culture en date du 16 décembre 2020 agréant la Direction de l'Archéologie de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois-Lys Romane en qualité d'opérateur d'archéologie préventive (pour 5 ans);

Vu : l'arrêté du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais n°62-2024-026 du 12 mars 2024 prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive, notifié à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et à l'aménageur ;

Vu : la notification portant attribution de la présente opération d'archéologie préventive du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais à La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane (Direction de l'Archéologie), en date du ;

PREAMBULE

Par la loi du 1^{er} août 2003 modifiant la loi du 17 janvier 2001 et le décret n°2004-490 susvisés, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, doté d'un centre archéologique agréé, peut réaliser une opération de diagnostic archéologique prescrite par l'Etat. A cette fin, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay conclut la convention correspondante avec la personne publique ou privée projetant d'exécuter les travaux d'aménagement. Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, intervient préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser un diagnostic d'archéologie préventive, en application de la loi et du décret susvisés.

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération. La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assure la réalisation de l'opération dans le cadre de la loi du 1^{er} août 2003 susvisée. Il est maître d'ouvrage de l'opération ; il en établit le projet et la réalise conformément aux prescriptions de l'État.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 : conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : conditions générales

1) En application de la loi du 1^{er} août 2003 et du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisés, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il remet gracieusement le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratique et juridique. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, pollutions, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

2) Pendant toute la durée de l'opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay a la libre disposition du terrain. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement, sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : conditions particulières

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aux mesures suivantes :

- délimiter par piquetage ou bornage de géomètre, l'emprise des terrains concernés par l'aménagement ;
- fournir les éléments de préparation du chantier (fiche de renseignement, DT),
- procéder à l'abattage des arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ;
- enlever tout obstacle pouvant entraver le bon déroulement de l'opération, en particulier le produit de l'abattage des arbres (troncs, branchages...).

Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.

Article 2-2 : délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2-1, **au plus tard le**

Tout report devra être précisé par avenant.

Au moment de l'occupation du terrain, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dresse, en présence d'un représentant de l'aménageur, un procès-verbal contradictoire de mise à disposition du terrain en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'occuper le terrain qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition du terrain prévues au présent article.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, il en prévient la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au moins une semaine avant et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner, signé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay avant le démarrage de l'opération.

En cas de désaccord entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut solliciter l'intervention d'un huissier, afin de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Le cas échéant, le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal sera précisé par avenant à la présente convention, nonobstant l'application de l'article 8.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 6-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Le cas échéant, ce report sera constaté par avenant à la présente convention et pourra faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

Article 2-3 : situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur informe la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay qu'il est propriétaire du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite. Par la présente convention, l'aménageur autorise la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite.

Si l'aménageur n'est pas propriétaire du terrain, il produit l'attestation du (des) propriétaire(s) par laquelle celui-ci (ceux-ci) autorise(nt) la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à pénétrer sur ledit terrain et à y réaliser l'opération archéologique prescrite ; cette (ces) attestation(s) figure(nt) en annexe 3 à la présente convention. L'indemnisation éventuelle de l'exploitant sera prise en charge par l'aménageur ou le propriétaire, mais aucunement par l'opérateur d'archéologie préventive.

Ces dispositions sont rendues caduques dans le cas où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est lui-même propriétaire du terrain.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'OPERATION

Article 3-1 : nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet d'opération en annexe 1.

L'emprise de l'opération se situe sur la commune de Mont-Bernanchon (arrêté n°62-2024-026) et sur les parcelles suivantes : section BH 14, 19, 31, 43p, 52, 60, 61.

A l'issue de cette opération, le Préfet de Région pourra prescrire une fouille préventive. Dans ce cas et sauf abandon du projet, l'aménageur fera appel à l'opérateur de son choix dans les conditions précisées par le titre II du livre V du Code du Patrimoine visé ci-dessus.

Article 3-2 : localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic – qui est définie par l'arrêté de prescription – est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION, DU DEBUT SUR LE TERRAIN JUSQU'A LA REMISE DU RAPPORT

D'un commun accord, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay fera connaître aux services de l'Etat (DRAC Nord-Pas-de-Calais- Service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Les dates de démarrage de chantier, de durée d'intervention, de rendu de rapport sont estimées en amont de l'opération. Elles se basent sur des statistiques issues de la centaine d'opérations d'archéologie préventive menées par la direction de l'archéologie sur le territoire depuis 2011. Cependant, ces dates ne sont qu'informatives et peuvent être modifiées en cas de décalage d'opération en amont du diagnostic, mais aussi compte tenu de la charge de travail de la direction de l'archéologie, de conditions météorologiques, de soucis matériels ou humains, d'occupation des lieux,

Bien entendu, dans tous les cas, la direction de l'archéologie communautaire se charge de tenir l'aménageur informé des évolutions de calendrier, par téléphone et courriel ».

Enfin, pour rappel, une fois la partie terrain réalisée, l'aménageur peut solliciter le SRA pour disposer d'une libération anticipée partielle ou totale du terrain s'il est pressé par le temps.

Article 4-1 : date prévisionnelle de début de l'opération sur le terrain

D'un commun accord entre les parties, la date prévisionnelle de début de l'opération interviendra le **au plus tard**. Ces dates sont subordonnées à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat et à la signature de la présente convention.

Article 4-2 : délai de réalisation de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain le **au plus tard**. Cette date pourra être modifiée dans les cas et aux conditions prévues à l'article 5-3 ci-dessous. Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dresse un procès-verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 6-1 de la présente convention.

Article 4-3 : date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les deux parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay au Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais est fixée **au plus tard au**

Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 : conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-4-1 : modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus, sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

Article 4-4-2 : modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment :

- les contraintes de calendriers (plan de charge incompressible, notamment depuis 2020 et la perspective du ZAN) ;
- les contraintes techniques (découverte importante, nature du sous-sol) ;
- les problèmes qui ne sont pas imputables à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, tels que les intempéries, la défaillance d'un fournisseur, la pollution du terrain et autres aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, et qui rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L 5424-6 et L.5424-8 du code du travail.

Ne sont pas réputées circonstances particulières les cas de découvertes d'importance exceptionnelle prévus par l'article 43, alinéa 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 visé ci-dessus.

Par ailleurs, conformément à l'article 33 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 visé ci-dessus, le délai de caducité de la prescription de diagnostic prévu au troisième alinéa de l'article L 523-7 du Code du Patrimoine est suspendu en cas de force majeure.

Article 4-5 : caducité de la prescription de diagnostic

Conformément à l'article L. 523-7 du Code du Patrimoine, lorsque, du fait de l'opérateur, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, et sous réserve des dispositions prévues par la présente convention de diagnostic, les travaux nécessaires à la réalisation du diagnostic ne sont pas engagés dans un délai de quatre mois suivant la conclusion de la convention, la prescription est réputée caduque.

Dans ce cas, les dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 sont applicables aux découvertes faites sur le terrain d'assiette de l'opération. Les mesures utiles à leur conservation ou à leur sauvegarde sont prescrites conformément aux dispositions du titre III du livre V du Code du Patrimoine.

ARTICLE 5 : PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : travaux réalisés par ou pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay

Article 5-1-1 : principe

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est maître d'ouvrage de l'opération de diagnostic. Il réalise les seuls travaux indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du Patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre d'une collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses missions, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) et, le cas échéant, les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations...).

Article 5-1-2 : installations nécessaires à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et signalisation de l'opération

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, ainsi que ses prestataires ou partenaires peuvent installer tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 : hygiène et sécurité des personnels

Les travaux archéologiques de terrain se dérouleront dans le respect des règles générales et particulières applicables au chantier archéologique et de toutes mesures propres à assurer la sécurité et à protéger la santé des personnels sur le terrain (notamment décret du 8 janvier 1965, loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993). Dans le cas où il y aurait coexistence sur le chantier des deux activités – qui peuvent éventuellement prendre la forme de deux coactivités parallèles – celle dont la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'opération archéologique et celle dont l'aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties s'engagent à se rapprocher pour convenir de toutes mesures de nature à assurer la meilleure sécurité des personnels et du site. Elles s'engagent en particulier à demander à leurs responsables de la sécurité ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs de la sécurité respectifs de se rapprocher pour arrêter les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 : obligations de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29, II, du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé, les termes de la convention ne peuvent pas avoir pour effet la prise en charge, par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation du projet de travaux de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'aurait normalement dû impliquer la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage, avant la mise à disposition du terrain, à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ; s'assurer notamment que les voies d'accès soient librement utilisables par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ;
- fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations...) et à leurs exploitants ;
- mettre, le cas échéant, à disposition de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay le fichier numérique du projet d'aménagement (Format DWG/Autocad) en vue de l'élaboration du rapport de diagnostic par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ;
- mettre, le cas échéant, à disposition de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay un exemplaire de l'étude géotechnique des sols et/ou le fichier numérique de l'implantation des sondages afférents (Format DWG/Autocad) en vue de l'élaboration du rapport de diagnostic par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ;
- fournir le fonds cadastral indiquant l'identité et les coordonnées des propriétaires des terrains.

Article 5-3 : circonstances particulières

En cas de circonstances particulières (hors découvertes d'importance exceptionnelle définies par l'article 43, alinéa 4, du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 visé ci-dessus) affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées seront définies par avenant à la présente convention qui précisera notamment si des pénalités de retard sont dues par l'une ou par l'autre des parties.

Si tel est le cas, le dispositif des pénalités de retard est celui prévu à l'article 8-2 de la présente convention.

Article 5-4 : situation du terrain à l'issue de l'opération

Il est convenu entre les parties, qu'une fois l'opération réalisée, il sera fait application de l'option _____, décrite ci-après :

- Option 1, l'aménageur procède au rebouchage stratifié des sondages dans les règles de l'art par ses propres moyens. Dans ce cas, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne pourra pas être recherchée si, in fine, l'aménageur ne réalisait pas le rebouchage.

- Option 2, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay procède au rebouchage stratifié des sondages aux frais de l'aménageur. Une facture et un avis de sommes à payer seront transmis par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'aménageur, pour le remboursement des frais engagés toutes taxes comprises. A réception, celui-ci se libérera des sommes dues dans un délai de 30 jours.

A défaut d'avoir complété le 1^{er} paragraphe quant à l'option retenue, c'est l'option 2 qui sera mise en œuvre.

ARTICLE 6 : FIN DE L'OPERATION

Article 6-1 : procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dresse, en présence d'un représentant de l'aménageur, un procès-verbal contradictoire de fin de chantier en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation du terrain par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et fixe en conséquence la date à partir de laquelle la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay ne peut plus être considérée comme responsable de la garde et de la surveillance du chantier et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage du terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner, signé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay.

En cas de désaccord entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut solliciter l'intervention d'un huissier, afin de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Article 6-2 : contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au Préfet de Région de déterminer les suites à donner au diagnostic réalisé dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé. Le Préfet de Région peut édicter de nouvelles prescriptions archéologiques. Les prescriptions postérieures au diagnostic peuvent comporter l'obligation d'effectuer des fouilles, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet d'aménagement. L'aménageur en est informé directement par le Préfet de Région.

Jusqu'à ce que le Préfet de Région ait statué sur les suites à donner au diagnostic, l'aménageur ne peut entreprendre la réalisation des travaux qu'il projette sur le terrain ayant fait l'objet du diagnostic.

Article 6-3 : redevance d'archéologie préventive

Lorsque l'aménageur reçoit, le cas échéant, l'avis d'imposition au titre de la redevance d'archéologie préventive, conformément aux articles L 524-2 et suivants du Code du patrimoine il doit la payer au Trésor public, indépendamment de la réalisation ou non du diagnostic.

L'aménageur s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, à sa demande, une copie de l'avis d'imposition ainsi qu'une copie de toute pièce attestant le versement par l'aménageur de la redevance au Trésor public.

ARTICLE 7 : REPRESENTATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN – CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux ci-dessus, sont : Monsieur _____ ou son représentant, Monsieur Manceau Christopher, directeur de l'Archéologie communautaire ou le responsable d'opération désigné par l'Etat, par délégation.

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay notamment pour la signature des procès-verbaux ci-dessus, sont : _____ ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION – PÉNALITÉS DE RETARD

Article 8-1 : domaine d'application

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur du délai fixé à l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus ;

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4-2 ci-dessus.

Article 8-2 : montant, calcul et paiement

La pénalité due par l'aménageur sera de 100 € par jour calendaire de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

La pénalité due par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera de 100 € par jour calendaire de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective d'achèvement de l'opération sur le terrain ou de la date de remise du rapport de diagnostic au Préfet de Région.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION – VALORISATION

Dans la mesure où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay peut seul autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourra librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

Si l'aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser des prises de vues photographiques ou des tournages sur le chantier archéologique, il s'engage à demander préalablement l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l'aménageur devra faire son affaire.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay pourra donner son autorisation dans le cadre d'une convention particulière.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et l'aménageur pourront en outre convenir de coopérer pour conduire ensemble toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats par convention particulière à laquelle l'Etat et d'autres partenaires pourront être associés.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations contractuelles. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses motifs, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Lille, après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : projet d'intervention de diagnostic archéologique
- Annexe 2 : plan du terrain constituant l'emprise de l'opération archéologique
- **Annexe 3 : attestation(s) du (des) propriétaire(s) et de l' (des) exploitant(s) des terrains pour accord ou tout autre acte juridique valant autorisation**

Fait en un seul exemplaire original

A Béthune, le _____

Pour la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay
Par délégation du Président
Le Vice-Président

Pour l'aménageur

Philibert BERRIER